

clark/s/DM.

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE

ARRETE N°...70...MME/DM

du 05 AOUT 2004

Visa du SGG

VISA SGG

Définissant le Code de Conduite
sur les sites d'Exploitations
Minières Artisanales (EMA)
Surveillés et contrôlés par
l'Administration

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE;

- VU la Constitution;
 - VU l'Ordonnance N°93-016 du 02 Mars 1993, portant Loi Minière complétée par l'Ordonnance N°99-48 du 5 Novembre 1999;
 - VU le Décret N°93-044/PM/MME/A du 12 Mars 1993, fixant les modalités d'application de la Loi Minière;
 - VU le Décret N°005-99/PRN du 31 Décembre 1999, portant nomination du Premier Ministre;
 - VU le Décret N°2000-212/PRN/MME du 10 Juillet 2000, portant organisation du Ministère des Mines et de l'Energie;
 - VU le Décret N°2001-260/PRN/MME du 3 Décembre 2001, déterminant les attributions du Ministre des Mines et de l'Energie;
 - VU le Décret n° 2002-263/PRN du 08 Novembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement et ses textes modificatifs subséquents ;
 - VU l'Arrêté N°70/MME-MC/PSP du 24 juillet 2003 portant réglementation de la commercialisation des substances minières issues des exploitations minières artisanales;
- SUR Proposition du Directeur des Mines.**

ARRETE :

TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Le présent Arrêté a pour objet de fixer les conditions d'exercice de l'Exploitation Minière Artisanale, la commercialisation, et de toutes activités connexes à l'Exploitation Minière Artisanale (EMA) sur les sites surveillés et/ou contrôlés par l'Administration.

Article 2 : Le code de conduite est applicable à tous les habitants des sites, (artisans miniers, commerçants agréés et leurs représentants, acheteurs locaux, personnes exerçant des activités connexes et aux membres de l'équipe mixte de surveillance et de contrôle).

TITRE 2 : DE L'EXPLOITATION

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation d'EMA est responsable des mesures de sécurité sur son puits. Il répond des actes posés par les personnes travaillant à son compte dont il est tenu de communiquer les noms, prénoms et qualité au Chef de l'équipe de surveillance et de contrôle se trouvant sur le site.

Il concourt à faire respecter l'organisation du travail mise en place par l'équipe de surveillance et de contrôle.

Article 4 : Le traitement du minerai se fait exclusivement dans les zones réservées à cet effet. Le minerai ne peut être transporté ni entreposé en dehors des lieux indiqués par l'équipe de surveillance et de contrôle.

Article 5 : Le titulaire d'autorisation d'EMA est tenu de communiquer journalièrement au chef de l'équipe mixte de surveillance et de contrôle:

- la quantité de substance minière extraite,
- la quantité de substance minière vendue et le nom de l'acheteur.

Article 6 : Les unités de traitement installées sur les sites d'EMA sont assujetties à la tenue d'un registre consignait journalièrement le traitement réalisé par exploitant. Elles sont soumises au contrôle de l'équipe de surveillance.

TITRE 3 : DES ACHATS

Article 7 : Les acheteurs locaux agissant pour le compte des commerçants agréés doivent détenir une carte d'intermédiaire agréé signée par le Directeur des Mines, tenant lieu d'autorisation d'exercice qui est valable pour la durée de la campagne.

Article 8 : La carte d'intermédiaire agréé confère à son titulaire, un droit d'acheter la substance minière sur le site d'EMA expressément indiqué sur la carte. Les achats en tout autre lieu sont interdits.

Tout acheteur local de substance minière est tenu de communiquer au chef de l'équipe de surveillance et de contrôle sa collecte journalière. Il doit à cet effet tenir un cahier dans lequel sera mentionnée les noms et prénoms du vendeur, la quantité d'or acheté par vendeur.

Article 9 : Les achats se font exclusivement au lieu indiqué par l'équipe mixte de surveillance et de contrôle. Aucun acheteur ne doit être trouvé porteur de produit issu d'EMA non déclaré à l'équipe mixte de surveillance et de sécurité ou de matériel de pesée en dehors du site indiqué sur sa carte.

Article 10 : Le commerçant agréé répond des agissements de ses représentants acheteurs locaux.

TITRE 4 : DES INSTALLATIONS DE PRESTATION DE SERVICE

Article 11 : Toute personne désirant installer une unité de broyage, concassage, de traitement de minerai, des équipements d'abattage et de lingotière sur un site d'EMA, dans le cadre de

prestation de service, doit en faire la déclaration au Directeur Régional des Mines et de l'Energie du ressort du site.

TITRE 5 : DES MESURES DE SECURITE SUR LE SITE

Article 12 : Toute personne résidant sur un site d'EMA doit se faire recenser par l'équipe mixte de surveillance et de contrôle. Le recensement doit mentionner la qualité pour laquelle l'intéressée réside sur le site.

Article 13 : Tout habitant du site est tenu au strict respect des consignes de sécurité données par le chef de l'équipe mixte de surveillance et du contrôle. Pour l'application des consignes, les agents des forces de l'ordre et de sécurité assistent le Chef de l'équipe de surveillance et du contrôle.

Le chef de l'équipe de surveillance et du contrôle détermine :

- les heures d'ouverture et de fermeture des sites,
- les techniques d'exploitation du minerai,
- les lieux d'implantation des infrastructures annexes.

Article 14 : Tous les usagers du site sont soumis aux opérations de fouille d'usage pratiquées par les membres de l'équipe de surveillance et de contrôle dûment mandatés ;

Article 15 : Les détenteurs d'autorisation d'EMA, les commerçants agréés, les acheteurs locaux, les représentants des artisans miniers sont tenus d'apporter leur concours aux membres de l'équipe de surveillance et du contrôle chargés de l'organisation du site.

Article 16 : Les enfants de moins de 18 ans sont interdits d'exercer les pires formes de travail telles que : le creusement des puits, l'extraction, le concassage, le broyage et le traitement à l'exception de la batée et du sluice.

Il en est de même des femmes enceintes et allaitantes.

Article 17 : L'accès des aires d'extraction et de traitement est formellement interdit en voiture et motocyclette. Il y est également interdit la vente d'aliment de toute nature.

Article 18 : Le port d'arme de quelque nature que ce soit est interdit dans les zones d'exploitation et les aires de traitement du minerai sauf aux agents des forces de l'ordre et de sécurité en mission.

Article 19 : Tout règlement des litiges sur les sites d'EMA se fera par les représentants des artisans et ceux des chefs traditionnels sans contrepartie financière

Il est également interdit à tout membre de l'équipe de surveillance et de contrôle de se livrer à toute opération d'EMA ou à toute autre activité rémunératrice sur le site.

Il lui est aussi interdit de recevoir des artisans miniers, acheteurs ou de toute autre personne, toute rémunération pour les tâches qu'il exécute.

TITRE 6 : DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 20 : Nonobstant l'application des peines édictées par le Code Minier et ses textes d'application, tout contrevenant aux dispositions du présent code de conduite s'expose à l'une des sanctions ci-après en fonction de la gravité de la faute :

- un avertissement,
- la suspension de l'autorisation pour une période allant d'une (01) à deux (02) semaines,
- une suspension d'un (01) à trois (03) mois de séjour sur le site,
- le retrait de l'autorisation EMA,
- l'expulsion du site.

Les sanctions sont prononcées par le Coordonnateur, sur proposition du Chef de l'équipe de surveillance et de contrôle.

TITRE 7 : DES DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 21 : Le Directeur des Mines, le Coordonnateur des activités d'EMA et les Directeurs régionaux des Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent code de conduite qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

CAB/PRN	1
CAB/PM	1
Cab/MME	3
Cab/MI/D	2
P/Tillabéri	1
S/P. Téra	1
S/P.Kollo	1
S/P Say	1
CPA/Gothèye	1
CPA/Bankilaré	1
CPA/Torodi	1
DRME/Tillabéri	1
Archives Nationales	1
J.O.R.N	1

Rabiou Hassane Yari

